



**Arrêté temporaire n°2026AT_0903
Portant réglementation de la circulation**

RD 765 et RD 163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/04/2026 émise par la BASE AERONAUTIQUE NAVALE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/05/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GUIDEL en date du 28/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GESTEL en date du 03/05/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de QUEVEN en date du 05/05/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LORIENT en date du 05/05/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLOEMEUR en date du 04/05/2026 ;
Considérant qu'une manifestation aérienne de type meeting dénommée "Meeting aérien LBH 26" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/05/2026 sur la RD 765 et RD 163 situées sur la commune de LORIENT et QUEVEN ;

ARRÊTE

Article 1

Le 10/05/2026, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 22h00 sur la RD 765 du PR 95+0000 au PR 99+0274 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et à l'accès au meeting.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 765 du PR 100+0985 au PR 101+0492
- RD 306 du PR5+0296 au PR5+0103
- D306, de la RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY jusqu'à l'ALLEE DES PERDRIX
- RD 306 du PR4+0736 au PR4+0243
- RD 163 du PRF au PR10
- RD 6 du PR30+0294 au PR31+1029
- RUE RENE LOTE,
- RUE DE LA CARDONNIERE
- RUE DE L'ETANG
- RUE DU VERGER
- BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Le 10/05/2026, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 22h00 sur la RD 163 du PR 8+0620 au PR 8+1241 dans les deux sens de circulation.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- du 3 au 9 RUE EUGENE POTTIER
- PLACE DE KERNITRA
- 9002 AVENUE RAYMOND QUEUDET
- RUE GENERAL DE BOLLARDIERE, de la PLACE DE BOURGNEUF jusqu'à la RUE DE KERQUESTENEN
- RUE DE KERQUESTENEN, de la RUE GENERAL DE BOLLARDIERE jusqu'au BOULEVARD FLANDRES DUNKERQUE 1940
- RD 162 du PR0+0019 au PR4+0015
- RD 163 du PR4 au PR4+0579

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

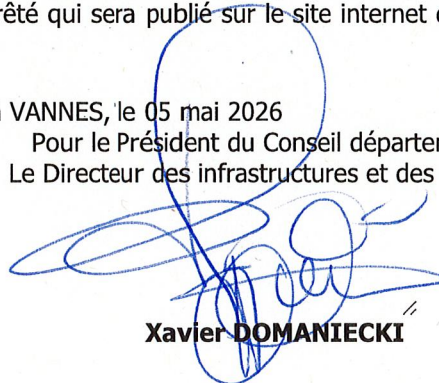
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 05 mai 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Guidel*
- *Madame la Maire de Gestel*
- *Monsieur le Maire de Quéven*
- *Monsieur le Maire de Lorient*
- *Monsieur le Maire de Ploemeur*
- *Monsieur Cyril FERRIER (BASE AERONAUTIQUE NAVALE)*
- *GENDARMERIE 56*
- *POLICE NATIONALE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 LORIENT*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*

ANNEXE :

Plan de déviation N°2

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au

terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_0903

Légende

Emprise (Red line)

Déviation (Green line)

